

Conditions générales de vente et de contrat applicables aux billets forfaitaires (BF) (ci-après CGV-BF/CF) pour les Clients finaux

1. Objet et champ d'application

1.1 Les présentes conditions générales (ci-après CGV) régissent les rapports juridiques entre le client final (ci-après le Client) et les transports publics genevois (ci-après les tpg) en ce qui concerne l'utilisation de BF. Par Client, il est entendu un(e) enseignant(e) ou une personne responsable, encadrant les bénéficiaires.

Par bénéficiaires, il est entendu les élèves fréquentant les écoles genevoises, ou des groupes d'enfants appartenant à une entité, voyageant avec leurs accompagnateurs et circulant avec les BF lors de leur déplacement.

1.2 Le Client reçoit de la part de l'entité, par exemple une commune, des BF, à utiliser lors de leur sortie.

1.3 Pour les bénéficiaires, le voyage est régi, sauf dispositions contraires ci-après, conformément aux dispositions réglementaires pour le transport de voyageurs, de bagages et d'animaux sur le réseau des tpg (ci-après les DRT-tpg) qui font partie intégrante du contrat et disponible sur www.tpg.ch.

1.4 Tous les BF obéissent aux dispositions du Tarif unireso 651.11, disponible sur www.tpg.ch.

2. Application des présentes CGV

Les présentes CGV entre le Client et les tpg prennent effet au moment de l'utilisation du BF.

3. Caractéristiques des billets forfaitaires (BF)

3.1 Format. Il s'agit d'un support standardisé format A4 en deux exemplaires pour le déplacement de classes et/ou groupes d'enfants.

3.2 Conditions d'utilisation. L'exemplaire original (blanc) du BF doit être retourné par l'enseignant/le responsable, dûment rempli, 10 jours avant la sortie, à l'adresse mentionnée dans l'article 15.

L'enseignant/le responsable conserve son exemplaire (jaune), qui lui servira de titre de transport lors du déplacement dans le périmètre défini sous 3.3. En cas de non présentation du BF lors d'un contrôle, un constat sera établi.

3.3 Périmètre de validité du BF. Le titre de transport couvre les lignes unireso à l'intérieur du canton de Genève (sauf Céligny) :

- Les lignes CFF Genève-Genève-Aéroport, Lancy Pont-Rouge-Genève-Pont-Céard, Genève-La Plaine
- Les lignes tpg
- Les lignes des Mouettes Genevoises M1, M2, M3, M4

Le titre de transport émis couvre le transport de toute une classe ou un groupe d'enfants tel que défini dans le T651.11 (en général 18 à 28 élèves/enfants plus 3 accompagnants) sans distinction entre le tarif plein (pour les accompagnants) et le tarif réduit (pour les élèves/enfants) du périmètre de validité, en 2^e classe. Les BF ne garantissent pas la mise en place de renfort de lignes. En cas de forte affluence, il est demandé que les élèves se répartissent sur plusieurs véhicules si besoin.

3.4 Report de date de sortie. Une seule annulation ou un seul report de date de sortie par BF est autorisé. Les annulations et reports de déplacement sont à annoncer avant la date initialement prévue à l'adresse mentionnée dans l'article 15.

4. Validité du BF

Le BF est valable pour un aller-retour dans la même journée.

Lors d'un retour à une date ultérieure, un deuxième BF devra être établi.

En cas de constat d'infraction par les contrôleurs, les tpg facturent à(aux) l'accompagnant(s) en fraude une surtaxe d'une part, et le titre de transport équivalent à une durée d'une heure permettant de terminer le parcours avec le groupe d'élèves, d'autres part. Le(s) procès-verbal(aux) ainsi dressé(s) par les tpg à l'encontre de (des) l'accompagnant(s) en fraude est(sont) dressé(s) suivant les Dispositions réglementaires pour le transport de voyageurs, de bagages et d'animaux sur le réseau des tpg et son Règlement d'exécution. Enfin, l'école émettrice reste redevable pour le prix entier du billet forfaitaire manquant.

5. Cession

Aucune des Parties ne peut transférer le Contrat ou céder certains droits ou obligation en résultant sans l'autorisation préalable écrite de l'autre Partie.

6. Intégralité du Contrat

Le Contrat constitue l'intégralité de l'accord conclu entre les Parties en relation avec son objet et prime sur tous les accords et arrangements préalables, oraux et écrits.

7. Nullité partielle

S'il s'avère que l'une ou plusieurs des dispositions des présentes CGV-BF/CF ou d'autres contrats régis par celles-ci sont nulles, contraires à la loi ou inapplicables, la validité des dispositions restantes n'en sera pas affectée dans la mesure où cela est compatible avec la bonne exécution du Contrat. Si nécessaire, la disposition nulle sera remplacée, d'entente entre les parties, par une disposition conforme au droit et au but du Contrat.

8. Force majeure

8.1 Les parties conviennent de reconnaître comme cas de force majeure : la foudre, les inondations et autres dégâts d'eaux, les incendies, les explosions, la guerre, les grèves totales ou partielles internes ou externes aux Parties, les intempéries, le lock-out, les épidémies, le blocage de moyens de transport ou d'approvisionnement pour quelques raisons que ce soit, les tremblements de terre, les restrictions gouvernementales ou légales, les pannes généralisées d'ordinateur, le blocage de réseaux de télécommunication, et tout autre cas grave, imprévisible, indépendant de la volonté des Parties, qui empêche l'exécution des présentes CGV-BF/CF ou du Contrat.

8.2 Aucune des Parties ne peut être considérée en défaut si l'exécution de ses obligations, en tout ou partie, est retardée ou empêchée par suite d'un cas de force majeure.

8.3 Lorsqu'une partie est soumise à un cas de force majeure ayant pour conséquence qu'elle ne peut remplir ses obligations contractuelles, elle en avertit immédiatement l'autre partie. Les Parties s'engagent à rechercher toute solution adéquate, dans le respect de l'esprit des CGV-BF/CF ou du Contrat et les intérêts des deux Parties.

9. Non renonciation

9.1 Si l'une des Parties s'abstient d'exercer un droit que les présentes CGV-BF/CF ou d'autres contrats lui confère ou s'abstient d'exiger l'exécution d'une disposition des présentes CGV-BF/CF ou du Contrat ou d'un des droits y relatifs, cette abstention ne saurait en aucun cas être considérée comme une renonciation à ses droits ou à l'exécution de ces dispositions, ni affecter d'une quelconque manière la validité des présentes CGV-BF/CF.

9.2 Si l'une des Parties renonce à invoquer une violation des présentes CGV-BF/CF ou du Contrat, cette renonciation ne pourra pas être interprétée comme une renonciation à invoquer toute violation antérieure ou postérieure des présentes CGV-BF/CF ou du Contrat.

10. Modification des CGV-BF/CF

Les tpg se réservent le droit de modifier les présentes CGV-BF/CF unilatéralement en tout temps. Si le Client manifeste son refus, la précédente version des CGV-BF/CF demeure applicable jusqu'au terme du Contrat.

11. Interprétation

Tout mot écrit au singulier comprend aussi le pluriel et vice-versa ; tout mot écrit au masculin comprend aussi le féminin et vice-versa ; tout mot désignant des personnes comprend également des sociétés, associations et corporations.

12. Indépendance

Les parties reconnaissent expressément que ces CGV-BF/CF ou le Contrat ne constituent pas, et ne sauraient être interprétés comme un contrat de société simple, de partenariat, de travail ou accord similaire entre tpg et le Client.

13. Règlements

13.1 Toute référence de ces CGV-BF/CF ou du Contrat à une réglementation se rapporte à la réglementation en vigueur à la date d'entrée en vigueur du Contrat, à l'exclusion de toute modification ou remplacement subséquent de cette réglementation.

13.2 Les dispositions impératives de la loi demeurent réservées.

14. For

14.1 Le Contrat est soumis au droit suisse exclusivement.

14.2 Le for est à Genève (Suisse), sous réserve du recours au Tribunal fédéral.

15. Contact

transports publics genevois (tpg)

Marketing, Ventes et Communication

Support vente, route de la Chapelle 1, CP 950,

CH-1212 Grand-Lancy 1- Tél: 022 308 31 61

E-mail : support-vente@tpg.ch - www.tpg.ch

Date de version : 11.06.2019 GED : # 250604